

Quelles alternatives à la prison?

Ici et ailleurs en Europe

Thibaut SLINGENEYER

Assistant à la Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain
Membre du CRID&P (Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité, U.C.L.)

Parler des «alternatives» a quelque chose d'encourageant et d'inquiétant à la fois. C'est encourageant que des mesures innovantes cherchent à réduire l'usage de la prison. Mais c'est inquiétant que l'on comprenne, lorsqu'on évoque «les alternatives», qu'il s'agit des alternatives à la peine d'emprisonnement, cette dernière étant alors une fois de plus présentée et perçue comme centrale dans le fonctionnement actuel de la justice pénale. Cette expression risque de confirmer notre évidence que la justice pénale s'appuie fondamentalement sur la peine d'emprisonnement et que les alternatives ne peuvent être que secondaires...

Le caractère limité de ce texte oblige à de nombreux raccourcis et à certaines omissions. Ainsi, les privations de liberté des individus mis à disposition du gouvernement, des mineurs et des internés ne pourront pas être développées.

Le système pénal est traditionnellement présenté sous la forme d'un entonnoir en cascades composé de différents niveaux: police, ministère public, juridiction d'instruction, juridiction de jugement, organe d'exécution des peines (Robert,

1977). La peine de prison se situe évidemment au dernier de ces niveaux. On peut donc dire que les différentes «pertes» d'un niveau à l'autre (d'où l'image de l'entonnoir) sont toutes des alternatives. Par exemple, au niveau du parquet, la loi du 10 février 1994 a introduit la médiation pénale. Cette mesure consiste en une médiation auteur-victime (accord sur une réparation financière ou autre, accord sur des excuses à fournir,...), un suivi d'un traitement médical ou d'une thérapie (par exemple lorsque la cause de l'infraction est liée à un alcoolisme ou à une toxicomanie), ou un travail d'intérêt général ou une formation. Il est prévu que le parquet propose la médiation pénale comme une alternative aux poursuites pénales (qui pourraient entraîner un emprisonnement de deux ans maximum) et non comme une alternative aux classements sans suite. Il semblerait que cela ne soit malheureusement pas toujours le cas (Adam et Toro; 1999).

Même si toutes ces «pertes» peuvent s'analyser comme des alternatives, cet article va se structurer autour de trois moments particuliers: la détention préventive, le prononcé de la peine privative de liberté et

l'exécution de la peine privative de liberté. A chacun de ces trois niveaux, c'est le système belge qui sera présenté. Des références à des systèmes étrangers n'auront pas pour but de donner une vision exhaustive de ces systèmes mais serviront à l'élaboration d'une ébauche de réflexions de droit comparé.

Alternatives à la détention préventive

La détention d'un individu avant un jugement définitif sur la culpabilité s'oppose à la présomption d'innocence et n'est autorisée par la loi du 20 juillet 1990 que s'il existe des indices sérieux de culpabilité, une absolue nécessité pour la sécurité publique, un risque de fuite, un risque de collusion ou de disparition de preuves. Cette mesure n'est envisageable que pour des faits de nature à entraîner une peine minimale d'un an. Certains auteurs (Jonckheere *et al.*, 2007) se demandent s'il ne serait pas opportun, pour garantir le caractère exceptionnel de la détention préventive, de prévoir une liste d'infractions pour lesquelles la détention préventive serait possible («liste positive») ou de prévoir une liste d'infractions pour lesquelles

cette mesure serait interdite («liste négative»).

La loi belge n'a pas prévu une durée maximale à la détention préventive. Ceci est problématique car, même s'il est affirmé légalement qu'elle ne peut pas être utilisée comme une peine anticipée, on constate fréquemment que la juridiction de jugement prend une sanction qui «couvre» de longues détentions préventives, ainsi elle ne «désavoue» pas la décision antérieure de la juridiction d'instruction. La loi autrichienne, par exemple, prévoit une limite temporelle à la détention préventive (ex.: deux ans en cas de faits pouvant entraîner cinq ans d'emprisonnement; Miklau et al., 1992).

En Belgique (chiffres de 2009) les prévenus représentent 34,7% de la population moyenne des 10237 détenus (Direction générale des établissements pénitentiaires, 2010). Cette proportion est fort importante dans notre pays. Ceci est inquiétant, d'une part au niveau des principes, puisque la présomption d'innocence est mise à mal, et d'autre part au niveau des conditions de vie dans les prisons tant il est démontré que les possibilités de communications et les offres de travail et d'activités sont moindres pour les prévenus que pour les condamnés.

Ce nombre élevé des détentions préventives en Belgique se constate alors même que le législateur a prévu deux alternatives à la détention préventive: la liberté sous conditions et la liberté sous caution.

Le législateur n'a pas énoncé les conditions qui peuvent être imposées au prévenu dans le cadre d'une liberté sous conditions. Il ressort de la jurispru-

dence que les conditions fréquemment imposées concernent des interdictions de certains lieux, des interdictions de certains contacts, des interdictions de quitter le territoire, des obligations de se présenter aux convocations, des obligations de guidance ou de traitements. Une prolifération excessive des conditions n'est pas envisageable dans le système suédois qui n'autorise que deux conditions; l'interdiction de voyager et l'obligation de se présenter au service de police (Nelson, 1992).

Différents pays (Angleterre, France) connaissent la possibilité d'une surveillance électronique avant jugement. La question est débattue en Belgique mais fait généralement l'objet de critiques en raison de l'augmentation de l'intensité de l'intervention pénale que permet cette alternative. C'est un exemple de ce que la littérature scientifique appelle l'élargissement du filet pénal (Cohen, 1985; Mary, 2006).

La liberté sous caution consiste à maintenir ou à mettre en liberté l'inculpé moyennant le paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé souverainement par la juridiction d'instruction et, en fonction des capacités financières de l'inculpé.

Alternatives au prononcé de la peine privative de liberté

Lorsque le juge se prononce positivement sur la culpabilité de l'accusé, il dispose de trois peines principales: l'emprisonnement, l'amende et la peine de travail. Différentes propositions pour élargir l'éventail des peines principales n'ont pas abouti (Tulkens et van de Ker-

chove, 2007: 507 et s.). Ainsi, toute une série de mesures soit n'existent pas en Belgique (la déclaration de culpabilité, l'avertissement) soit ne sont que des peines accessoires (la déchéance du permis de conduire, la publication des arrêts, l'interdiction de droits civils et politiques, la destitution).

Certains pays (Angleterre, Pays de Galles) connaissent la surveillance électronique comme peine autonome. La question est débattue en Belgique mais le risque d'élargissement du filet pénal n'est pas à négliger (Roberts, 2009; Goossens et Maes, 2009).

L'amende est une peine pécuniaire qui ne nécessite pas de grandes explications. Notons cependant que certains pays (Allemagne, Pays-Bas, Danemark, Finlande, Suède, Espagne, France) connaissent le système des «jours-amendes», c'est-à-dire un système qui adapte le montant de l'amende aux capacités pécuniaires du condamné. Ce système se base sur l'idée que «la véritable égalité, en droit pénal, c'est traiter inégalement les gens inégaux» (Van Honsté, 1975: 695).

La peine de travail a été introduite dans l'arsenal législatif belge par la loi du 17 avril 2002. Elle consiste en la prestation gratuite, de 20 à 300 heures, d'un travail auprès de services publics, d'associations sans buts lucratifs ou de fondations à but social, scientifique ou culturel. En cas de non-exécution de la peine de travail, une peine subsidiaire d'emprisonnement ou d'amende est prévue. Il est regrettable, dans une optique d'alternative à l'emprisonnement, que le juge puisse prévoir

une telle peine subsidiaire d'emprisonnement. Cette dernière ne cadre pas avec la fonction réparatrice de la peine qui caractérise, en partie, la peine de travail. Le système finlandais tente de s'assurer que la peine de travail soit toujours employée à la place d'un emprisonnement sans sursis en prévoyant une procédure en deux temps. Dans un premier temps, le juge décide de la peine sans tenir compte de la possibilité de la peine de travail, dans un deuxième temps, si la première délibération conduit à une peine d'emprisonnement sans sursis, le juge peut décider de la remplacer par une peine de travail (Lappi-Seppälä, 2006).

Au moment du prononcé d'une peine privative de liberté, différentes modalités permettent d'éviter une incarcération. Il s'agit de la suspension du prononcé de la condamnation et du sursis à l'exécution de la peine. Dans les deux cas, les deux principales conditions pour pouvoir bénéficier de ces modalités concernent les antécédents judiciaires et la gravité des faits actuels. Le prononcé est suspendu ou le sursis à l'exécution est ordonné pendant un délai d'épreuve (d'un an à cinq ans) durant lequel une révocation est possible en cas de nouvelle condamnation. La suspension et le sursis sont dits «probatoires» lorsque l'individu qui en bénéficie doit respecter des conditions particulières pendant le délai d'épreuve.

Alternatives à l'exécution de la peine privative de liberté

Au moment de l'exécution de la peine privative de liberté, on

peut distinguer les mesures qui permettent l'inexécution de la peine et les mesures qui permettent l'exécution de la peine (en partie) en dehors d'un établissement pénitentiaire.

La non-exécution de certaines courtes peines privatives de liberté est prévue dans certaines circulaires. Ainsi, les parquets ont reçu les consignes de ne plus procéder à l'exécution des peines inférieures à quatre mois. Ce système de non-exécution des courtes peines d'emprisonnement permet de lutter contre la surpopulation carcérale et permet de supprimer les effets particulièrement néfastes des courtes peines de prison (pas assez de temps pour prévoir un accompagnement du détenu, rupture avec le milieu familial et professionnel, précarisation). Cependant, cette non-exécution passe mal auprès de certaines franges de la population et auprès de certains juges (qui vont condamner plus lourdement en anticipant les non-exécutions ou les libérations anticipées). Cela donne une impression de laxisme alors qu'on constate en Belgique depuis les années 80 une augmentation de la sévérité des tribunaux (Beyens et Scheirs, 2009). Une piste, qui fut envisagée mais non retenue, serait de supprimer de l'arsenal législatif toute peine inférieure à six mois (Beernaert, 2007: 79).

Les grâces, octroyées par le Roi, peuvent être collectives ou individuelles. Des grâces collectives ont été octroyées à l'occasion de certains événements importants du pays, la dernière en date remonte à 1993 en raison de la présidence belge de l'Union européenne. Les grâces individuelles semblent avoir un

impact relativement marginal sur la non-exécution des peines privatives de liberté puisqu'elles ont été accordées seulement à quatre reprises en 2006 et 2007 (Snacken, Beyens et Beernaert, 2010: 89; Maes, 2010).

En ce qui concerne l'exécution en dehors d'un établissement pénitentiaire, le système belge a été profondément modifié récemment par deux lois du 17 mai 2006. Cependant, ces lois ne sont actuellement en vigueur que pour les condamnés à des peines privatives de liberté de plus de trois ans.

Nous ne ferons que citer différentes mesures qui permettent d'exécuter la peine très provisoirement en dehors de la prison, pour nous concentrer sur les trois mesures principales permettant une exécution plus substantielle en dehors de l'établissement pénitentiaire.

La permission de sortie est une autorisation de quitter la prison pour une durée qui ne peut excéder seize heures. Elle permet au détenu d'être présent pour des événements ponctuels (ex: enterrement, accouchement,...), de subir une intervention médicale ou de faire des démarches en vue de sa réinsertion. Le congé permet au condamné de quitter la prison pour une durée maximale de trois fois 36 heures par trimestre. Il permet également de préparer la réinsertion sociale et de préserver les contacts familiaux, affectifs et sociaux. L'interruption de l'exécution de la peine est une mesure permettant de suspendre l'exécution de la peine pendant maximum trois mois pour des motifs graves et exceptionnels à caractère familial (ex.: aider un proche en phase terminale). Les arrêts de

fin de semaine (être en prison uniquement le week-end) sont quasiment tombés en désuétude, tandis que la semi-liberté (être en prison uniquement le soir et la nuit) va à terme, lorsque les lois du 17 mai 2006 seront entièrement en vigueur, être remplacée par la détention limitée. Cette dernière, octroyée par le tribunal de l'application des peines, permet au condamné de quitter l'établissement pénitentiaire pour une période maximale de 12 heures par jour. En 2009, une population journalière moyenne de 70 détenus bénéficie d'un régime de détention limitée ou de semi-liberté. Pour bénéficier d'une détention limitée, le condamné doit se trouver à six mois près dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle (*cf. infra*), fournir un plan de réinsertion sociale et ne pas présenter les mêmes contre-indications que celles prévues pour bénéficier d'une libération conditionnelle (*cf. infra*).

La surveillance électronique permet au condamné de subir sa peine privative de liberté en dehors de la prison moyennant un contrôle par des moyens électroniques. En 2009, il y a eu une population journalière moyenne de 830 détenus en surveillance électronique. Lorsque les lois du 17 mai 2006 seront entièrement en vigueur, cette mesure sera uniquement octroyée par le tribunal de l'application des peines (actuellement ce tribunal partage cette compétence avec les directeurs de prisons et le Ministre de la Justice), le condamné devant respecter les mêmes conditions que celles prévues pour la détention limitée (*cf. supra*).

Cette assignation à résidence permet de favoriser la réinsertion et de limiter des dommages causés par l'incarcération. Ces prétentions ne doivent pas faire oublier les aspects pénibles de cette mesure pour le condamné et sa famille (sensation de contrôle permanent, exigence d'une autodiscipline constante, intrusion dans la vie privée, difficultés financières...). Pour éviter que cette mesure n'échoue, il est essentiel qu'elle débouche assez rapidement sur une libération conditionnelle ou une libération provisoire. Si la surveillance électronique est considérée comme une étape intermédiaire obligatoire avant une libération conditionnelle ou provisoire, elle participe alors à l'élargissement du filet pénal.

Le système pénal belge connaît, en fonction de la durée de la peine encourue, deux types de libération anticipée: la libération provisoire et la libération conditionnelle.

La libération provisoire permet, aux condamnés à des peines qui n'excèdent pas trois ans, de quitter anticipativement la prison. Le champ d'application de cette mesure s'est progressivement étendu (la condition relative à la durée maximale de la peine passe de un an à trois ans en 1994) et ce pour répondre plus adéquatement à l'objectif qui présida à sa création: la réduction de la surpopulation carcérale. En 2007, cette mesure a été octroyée 5736 fois, ce qui fait qu'elle est responsable de 83% des libérations de cette année (Snacken, Beyens et Beernaert, 2010: 89; Maes, 2010). Cette mesure est octroyée, en fonction du type de faits et de la durée de la peine encourue, par le directeur de prison ou le Ministre de la justice.

Pour pouvoir bénéficier de cette libération, le condamné doit avoir subi un tiers de la peine, et ne doit pas présenter de contre-indications relatives à la satisfaction de ses besoins matériels, au risque pour l'intégrité de tiers, et, en cas d'abus sexuels sur mineurs, au risque d'importuner les victimes. Sauf en cas d'infractions sexuelles, le détenu est en principe libéré sans l'imposition de conditions individuelles spécifiques.

La libération conditionnelle permet, aux condamnés à des peines qui excèdent trois ans, de quitter anticipativement la prison. En 2007, cette mesure a été octroyée 754 fois, ce qui fait qu'elle est responsable de 10,9% des libérations de cette année (*Idem*). Cette mesure est prise, depuis la réforme instaurée par les lois du 17 mai 2006, par le tribunal de l'application des peines. Pour bénéficier de cette libération, le condamné doit avoir subi un tiers de la peine (ou deux tiers s'il est récidiviste), il doit fournir un plan de réinsertion sociale et il ne doit présenter des contre-indications relatives aux perspectives de réinsertion sociale, au risque de commettre de nouvelles infractions graves, au risque d'importuner les victimes et à l'attitude qu'il témoigne à leurs égards. Pendant le délai d'épreuve, le libéré devra respecter des conditions générales (principalement l'interdiction de commettre d'infractions) et des conditions individualisées imposées par le tribunal. Le libéré est suivi par un assistant de justice qui se charge de vérifier le respect de ces conditions. La période minimum de délai d'épreuve en Belgique (2ans, 5 ans, voire 10 ans selon les cas) est particulièrement importante

dans le paysage européen (Dünkel et al., 2010). Ceci peut pousser certains détenus à refuser une libération conditionnelle et préférer une liberté plus grande après un "fond de peine".

Les différents systèmes pénaux européens connaissent tous et souvent depuis longtemps des mesures de libération anticipée (Van Zyl Smit et Snacken, 2009). Ces mesures sont généralement évaluées positivement car elles facilitent la réinsertion. Le risque de retour en prison est plus faible pour les détenus qui ont bénéficié de ces libérations anticipées (Kensey, 2005).

On peut schématiquement classer les systèmes européens de libération anticipée en deux groupes; les systèmes discrétionnaires et les systèmes automatiques. En Belgique, la libération provisoire (principalement pour les peines inférieures à un an) relève du système automatique tandis que la libération conditionnelle relève davantage du système discrétionnaire, basé sur une évaluation individuelle du détenu. Il serait sans doute plus cohérent, depuis que la législation belge considère la libération conditionnelle comme un droit et plus comme une faveur, de réfléchir à un système davantage automatique (Slingenev, 2010).

La comparaison européenne nous montre que certains pays, dont la Belgique ne fait pas partie, disposent également d'un système de «remise de peine». Ainsi, le système grec prévoit qu'un jour de travail en détention compte pour un jour et demi de peine, le système français prévoit des réductions de peine de maximum trois mois

par an en cas de «bon comportement» ou en cas de suivi avec succès d'un programme de réhabilitation. Même si ce genre de «remise de peine» n'est pas exempté de tout reproche (ex.: vu le manque de travail disponible en prison, un problème d'équité entre les détenus se pose), il pourrait être intéressant de réfléchir à son introduction en Belgique.

Une disposition, pas encore entrée en vigueur, d'une des lois du 17 mai 2006, permettra au juge de l'application des peines de remplacer une peine d'emprisonnement de maximum un an par une peine de travail.

Sans qu'il s'agisse à proprement parler d'une alternative à l'exécution de la peine privative de liberté, signalons que cette peine peut en Belgique s'exécuter dans un établissement «ouvert» (ex.: Saint-Hubert), «semi-ouvert» (ex.: Merksplas) ou «fermé» (ex.: Lantin). La gestion de la surpopulation et des incidents disciplinaires fait que la classification des détenus dans les prisons belges s'apparente à «une sorte de 'space available model' qui oriente les détenus en fonction des places disponibles» (Devresse, 2009: 34). Cette typologie permet de distinguer les établissements au niveau de la sécurité (moyens utilisés pour maintenir les détenus en prisons: discipline volontairement acceptée versus dispositifs de contraintes axés sur les grilles et les murs d'enceinte) et au niveau du régime de détention (variabilité de la liberté de mouvement dans l'établissement: durée d'ouverture des cellules pendant la journée, travail dans ou hors cellule,...). Cette limitation à la perte de liberté semble faible-

ment utilisée en Belgique (environ 90% des détenus sont en établissement fermé) par rapport à d'autres pays. Par exemple, les prisons ouvertes allemandes et finlandaises accueillent respectivement près de 20% et 25% des détenus (Dünkel, 2005; Lappi-Seppälä, 2006). Le système danois prévoit que dans certaines circonstances (détenus âgés ou en mauvaise santé) la peine privative de liberté puisse s'exécuter dans une institution mieux adaptée que la prison (ex.: hôpital) (Kvsvgaard, 2002).

Conclusion

Un des risques des alternatives est celui de l'élargissement du filet pénal. La peine alternative est alors une alternative à un classement sans suite (ou à une sanction plus légère) et non une alternative à une peine d'emprisonnement.

Le contexte politique peut expliquer l'usage qui est fait des peines alternatives. Ainsi, l'élargissement du filet pénal ne sera pas toujours perçu négativement par le monde politique: «[Dans] la lutte contre la petite délinquance, le gouvernement veillera: à encourager l'application des sanctions alternatives (...), à organiser un système de médiation pénale pour les petits délits» (Services du Premier Ministre, 1992).

Les sanctions alternatives peuvent poser un problème d'équité. Les juges peuvent se montrer plus frileux pour des catégories de personnes issues de communautés défavorisées. Ces personnes seront alors sur-représentées en prison. La population carcérale sera

encore un peu plus perçue comme une population dangereuse de criminels incorrigibles et ingérables. Les mesures alternatives participent alors à un «phénomène de “redéploiement” des peines et mesures privatives de liberté», qui conduit à un phénomène de «dualisation» de la réaction pénale (van de Kerchove, 2006, 141; Snacken, 1997). Par un jeu des vases communicants, les sanctions alternatives rendent alors possibles «des peines de prison de plus en plus longues pour les délits violents, délits sexuels et trafics de drogues et pour les délinquants récidivistes» (Snacken, 1997: 382). C'est ce qui fait dire à cette même auteure que «non seulement les alternatives n'ont pas réussi à empêcher l'accroissement de la population carcérale (...) mais qu'elles sont devenues elles-mêmes un des facteurs de cet accroissement» (1997: 383).

La situation actuelle cherchant à multiplier les alternatives tout en prévoyant la construction de nouvelles prisons est préoccupante. Ces conclusions pessimistes ne doivent pas conduire à une condamnation des alternatives mais doivent rappeler l'importance d'être attentif au contexte politique dans lesquelles elles sont proposées. Ce contexte politique actuel ne permet pas assez de les considérer comme de véritables innovations pénales, mais l'heure n'est pas qu'au désespoir!

Bibliographie

- ADAM C. et TORO F., 1999, «La sous-utilisation de la médiation pénale: chiffres et processus», *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 966-1004.
- BEERNAERT M.-A., 2007, *Manuel de droit pénitentiaire*, Louvain-la-Neuve, Anthemis.
- BEYENS K. et SCHEIRS V., 2009, «Geruchten, frustraties en verdeeldheid. Belgische strafrechters over de strafuitvoering», *Proces*, 88, 2, pp.16-34.
- Cohen S., 1985, *Visions of social control*, Cambridge, Polity Press.
- DEVRESSE M.-S., 2009, «La classification pénitentiaire: une question à replacer dans l'ordre du jour», *De orde van de dag*, pp. 33-38.
- Direction générale des établissements pénitentiaires, 2010, *Rapport d'activités 2009*, SPF Justice, Bruxelles.
- DÜNKEL F., 2005, «Ouvrir les prisons pour réduire les tensions et renforcer la réhabilitation: journées de permission et régime de semi-liberté en Allemagne», in *Politique pénale en Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, pp. 171-194.
- DÜNKEL F., VAN ZYL SMIT D. et PADFIELD N., 2010, «Concluding thoughts», in Padfield N., van Zyl Smit D. et Dünkkel F. (eds.), *Release from Prison. European policy and practice*, Padstow, Willan Publishing, pp. 395-444.
- GOOSSSENS F. et MAES E., 2009, «Elektronisch toezicht als autonome straf: het NICC-Onderzoek in een notendop», in Daems T., De Decker S., Robert L. et Verbruggen F. (eds.), *Elektronisch toezicht. De virtuele gevangenis als reël oplossing?*, Leuven, Universitaire Pers Leuven, pp. 35-59.
- JONCKHEERE A., DELTENRE S., DAENINCK P., MAES E., 2007, «Garantir l'usage exceptionnel de la détention préventive: du seuil de peine à une liste d'infractions comme critère de gravité?», *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 50-63.
- KENSEY A., 2005, «La libération conditionnelle et la prévention de la récidive», in *Politique pénale en Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, pp.195-201.
- KYVSGAARD B., 2002, «Community Sanctions and Measures in Denmark», in Albrecht H.-J. et van Kalmthout A. (eds.), *Community Sanctions and Measures in Europe and North America*, pp. 139-158.
- LAPPI-SEPPÄLÄ T., 2006, «Sanctions alternatives à l'emprisonnement en Finlande», in Poncela P. et Roth R., *La fabrique du droit des sanctions pénales au Conseil de l'Europe*, Paris, La Documentation française, 175-202.
- MAES E., 2010, «Evoluties in punitiviteit: lessen uit de justitiële statistieken», in Aertsen I., Beyens K., Daems T. et Maes E. (eds.), *Hoe punitief is België?*, Ghent, Maklu.
- MARY Ph., 2006, «Placement sous surveillance électronique et filet pénal», in Froment J.-C. et Kaluszynski M., *Justice et technologies. Surveillance électronique en Europe*, pp. 137-148.
- MIKLAU R., MORAWETZ I. et STANGL W., 1992, «Pre-trial Detention in Austria», in Frankowski S. et Shelton D. (eds.), *Preventive Detention. A Comparative and International Law Perspective*, Netherlands, Kluwer, pp. 135-144.
- NELSON A., 1992, «Pre-trial Detention in Sweden», in Frankowski S. et Shelton D. (eds.), *Preventive Detention. A Comparative and International Law Perspective*, Netherlands, Kluwer, pp. 113-133.
- ROBERT Ph., 1977, «Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles», *Déviance et Société*, 1, 1, pp. 3-27.
- ROBERTS J.V., 2009, «Elektronisch toezicht: van supervisie-technologie naar autonome straf», in Daems T., De Decker S., Robert L. et Verbruggen F. (eds.), *Elektronisch toezicht. De virtuele gevangenis als reël oplossing?*, Leuven, Universitaire Pers Leuven, 111-126.
- Services du Premier Ministre, *Déclaration gouvernementale prononcée devant le parlement, le 9 mars 1992 par le Premier Ministre*, Bruxelles, Inbel.
- SLINGENEYER T., «Le statut juridique des détenus en Belgique: illustration des effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation», *Raisons Politiques*, 2010, 37, pp. 171-190.
- SNACKEN S., «Surpopulation des prisons et sanctions alternatives», in Mary Ph., *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social*, pp. 367-401.
- SNACKEN S., BEYENS K. et BEERNAERT M.-A., 2010, «Belgium», in Padfield N., Van Zyl Smit D. et Dünkkel F. (eds.), *Release from Prison. European policy and practice*, Padstow, Willan Publishing, pp. 70-103.
- TULKENS Fr. et VAN DE KERCHOVE M., 2007, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 8^{ème} éd.
- VAN DE KERCHOVE M., 2006, «Punir hors les murs en Belgique. La place des sanctions pénales non privatives de liberté dans le système pénal», in Poncela P. et Roth R., *La fabrique du droit des sanctions pénales au Conseil de l'Europe*, Paris, La Documentation française, pp. 119-147.
- VAN HONSTÉ V., 1975, «Politique criminelle et sanctions patrimoniales», *Journal des tribunaux*, pp. 685-695 et pp. 705-711.
- VAN ZYL SMIT D. et SNACKEN S., 2009, *Principles of European Prison Law and Policy. Penology and human rights*, Oxford, Oxford University Press.